

Environnement juridique en BUT

Le programme complet
de la 1^{re} à la 3^e année de BUT tertiaire

- Études de cas
- Décisions de justice
- Analyses de documents
- QCM
- Ressources juridiques
- Fiches méthodologiques

**En
100
Exercices**

Marine **Gauthier**
Nathalie **Pech**



TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES NOTIONS

BRANCHES DU DROIT	BUT GEA
Introduction au droit GEA/GACO – S1	– Distinguer la règle de droit des autres règles – Identifier les branches du droit applicables à une situation donnée – Reconnaître les sources et les hiérarchiser entre elles – Identifier, distinguer, et caractériser les sujets de droit (PP et PM de droit privé et de droit public, nationales) leurs attributs et leurs compétences – Déterminer les modes de résolution des litiges (national : ordre judiciaire, ordre administratif, MARC) – Analyser et utiliser les sources documentaires pertinentes dans la résolution d’une situation juridique
Droit des obligations GEA/GACO – S1 TC – S3	– Distinguer les sources des obligations (acte et fait juridiques) – Différencier les modes de preuve en reconnaissant leur valeur – Distinguer les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux – Appréhender le régime juridique des biens – Appréhender les grands principes contractuels (force obligatoire, effet relatif, bonne foi) – Identifier les différents types de contrat et les clauses y figurant – Identifier les conditions de validité d’un contrat et leurs sanctions – Déterminer les sanctions applicables à la non-exécution ou à la mauvaise exécution des obligations d’un contrat – Identifier les causes d’exonération possibles – Distinguer les différents types de responsabilité civile extracontractuelle et leurs conditions de mise en œuvre et les causes possibles d’exonération – Identifier le type de responsabilité à appliquer à une situation donnée
Institutions publiques françaises et européennes GEA/GACO – S1	– Appréhender l’organisation et le système politique national – Appréhender l’organisation administrative nationale et les domaines de compétences des différents acteurs – Appréhender l’organisation de l’UE et ses compétences – Identifier l’articulation entre l’organisation nationale et l’organisation de l’UE

BUT GACO	BUT TC	Lexique
– Connaître l’environnement juridique des organisations : distinguer la règle de droit des autres règles de la vie sociale – Identifier les branches du droit applicables à une situation donnée – Distinguer les sources nationales et internationales du droit – Savoir mettre en œuvre les différentes règles – Identifier les personnes et les biens au service de l’organisation – Comprendre les modes de règlement des litiges – Repérer la juridiction compétente dans un litige donné	– Environnement juridique et judiciaire, les acteurs du monde des affaires (les personnes), biens et patrimoine (S1) – Règlement des litiges et recours judiciaires (S5)	Sources du droit Juridictions Preuve Personnes juridiques Patrimoine Biens Actes juridiques Faits juridiques
– Identifier les différentes sources d’obligations – Analyser la validité d’un contrat	– Responsabilité civile, moyens de preuve (S1)	Contrat Nullité Responsabilité civile contractuelle Responsabilité civile extracontractuelle
– Distinguer et déterminer les compétences des différentes juridictions nationales et européennes		Union Européenne État Collectivités locales Pouvoir exécutif et législatif Hiérarchie des normes Principe de subsidiarité

BRANCHES DU DROIT	BUT GEA
Droit de l'entreprise et des sociétés GACO – S2 Droit et entrepreneuriat GEA – GEMA S3 Droit des activités commerciales TC – S5	– Identifier les différentes activités et acteurs du droit des affaires – Identifier les structures juridiques pour l'exercice de l'activité économique – Appréhender les risques pour l'entreprise et l'entrepreneur en fonction de la structure juridique choisie – Identifier le fonds professionnel et les principaux contrats qui le régissent – Déterminer les éléments composant le fonds professionnel et les modalités de protection spécifiques qui les concernent – Repérer et identifier les parties prenantes externes et internes à l'organisation, ainsi que leur rôle – Identifier et optimiser le statut fiscal et social du chef d'entreprise en fonction de la structure juridique choisie – Appréhender la protection patrimoniale du chef d'entreprise – Connaître le statut du conjoint du chef d'entreprise – Connaître le cumul mandat de dirigeant et contrat de travail
Droit de la consommation GACO S4 GEMA S5 TC S2	– Connaître les règles générales de l'information et de la protection du consommateur

BUT GACO	BUT TC	Lexique
– Identifier les professionnels de la vie des affaires – Comprendre le régime juridique de l'activité – Identifier les formes juridiques d'entreprises et leurs biens (règles générales de création et de fonctionnement) – Distinguer les différentes sociétés	– Cadre légal : intérêt des législations environnementales et sociales – Protection de l'activité commerciale : fonds de commerce, bail commercial – Paiement et sûretés	Entreprise individuelle Sociétés commerciales Dirigeants Associés Actes de commerce Fonds de commerce Consommateur Association Risques RSE Déclaration d'insaisissabilité – Insaisissabilité de plein droit de la résidence principale Conjoint collaborateur / conjoint salarié Droit de l'environnement Risque Propriété commerciale Paiement Garantie
– Appréhender le droit de la consommation et la protection du consommateur	– Information du client : informations légales à communiquer sur l'entreprise et sur les produits (y compris sur internet), droit de la publicité, information du consommateur, promotion des ventes – Contrats (y compris conclusion du contrat en ligne) ; distinction entre contrat de vente et contrat d'entreprise : négociations précontractuelles, obligations contractuelles, CGV, clauses abusives	DGCCRF Contrat de vente – conditions générales de vente – droit de la publicité – protection du consommateur – responsabilité

BRANCHES DU DROIT	BUT GEA
Droit du travail individuel GEA/GACO – S3 TC – S4	– Identifier les spécificités du droit du travail – Maîtriser la dimension individuelle de la relation de travail entre un employeur et un salarié <i>via</i> le contrat de travail conclu – Connaître l’encadrement juridique prévu par les parties ou par le législateur lors de la formation du contrat, de son exécution et de sa rupture
Droit du travail approfondi – relations individuelles GEA – GPRH S4	– Assurer une veille juridique sur toute question de droit social/ droit du travail – Approfondir les modifications du contrat de travail et leurs conséquences – Approfondir les interactions entre le temps de travail et la rémunération (différents types de congés, etc.) – Approfondir les différents modes de rupture du contrat de travail
Droit du travail collectif GEA – S4 TC – S4	– Identifier les principales institutions représentatives du personnel et leurs principales attributions – Caractériser les syndicats représentatifs et les syndicats non représentatifs et distinguer leurs prérogatives – Identifier les salariés protégés et les moyens de leur protection – Appréhender l’articulation des sources conventionnelles (branches, entreprises, établissements) – Identifier les effets de l’exercice normal du droit de grève – Caractériser conciliation, médiation et arbitrage – Connaître le rôle du comité social et économique (CSE) dans la prévention et le traitement des risques professionnels (DUER) et les obligations de l’employeur qui en découlent – Connaître les acteurs de la santé au travail

BUT GACO	BUT TC	Lexique
– Repérer les sources du droit applicables à la relation de travail – Identifier la juridiction compétente lors de conflits individuels – Vérifier la formation du contrat de travail : formation, diversité des contrats (CDI, CDD, temps partiel, autres contrats, travail temporaire) – Apprécier le pouvoir disciplinaire de l'employeur du point de vue du droit (notion de faute, sanctions, procédures, respect des libertés individuelles) – Qualifier la modification du contrat de travail des conditions de travail (clauses, conditions de travail, évolution du statut du salarié...), identifier les cas de suspension du contrat de travail, repérer une modification juridique de l'employeur – Analyser la rupture du contrat (démission, licenciement, rupture conventionnelle, retraite)	– Comprendre et analyser les relations individuelles du travail Contenu : – Conclusion du contrat de travail (types de contrats), droits et obligations du salarié et de l'employeur, rupture du contrat de travail	Sources conventionnelles Contrat de travail CDI – CDD Contrats atypiques Recrutement Période d'essai Durée du travail Rémunération Clause de non-concurrence Clause de mobilité Hygiène et sécurité Règlement intérieur Pouvoir de direction Pouvoir réglementaire Pouvoir disciplinaire Modification du contrat Licenciement Démission Prise d'acte Rupture conventionnelle
		Veille juridique Modulation du temps de travail Rupture du contrat Intéressement
	– Comprendre et analyser les relations collectives du travail. Contenu : Négociation collective dans l'entreprise, conventions et accords collectifs, représentants des salariés	Risques psychosociaux Comité social et économique Syndicats Salariés protégés Document unique Conventions et accords collectifs de travail Bilan social/BDESE Grève

BRANCHES DU DROIT	BUT GEA
Droit du travail collectif GEA – S5 GPRH	– Identifier la protection des données personnelles du salarié et les procédures à suivre – Connaître les modalités de la négociation collective en entreprise : négociations obligatoires, conditions de conclusion des accords (négociateur, accords majoritaires et procédures) et publicité – Connaître les moyens de contrôle des salariés et leurs limites – Caractériser le délit d’entrave et ses sanctions – Caractériser l’exercice anormal du droit de grève et en tirer les conséquences
Droit de la concurrence GACO – S4 TC – S5 GEA (GEMA) S5	– Diagnostiquer les comportements anticoncurrentiels (pratiques commerciales déloyales, pratiques anticoncurrentielles) et évaluer les risques associés (sanctions encourues au niveau national ou européen) – Déterminer dans une situation donnée, les conditions pour engager une action en concurrence déloyale et ses effets.

BUT GACO	BUT TC	Lexique
		Réfèrent DPO Négociation et dénonciation des conventions et accords collectifs de travail PSE Droit de grève Surveillance des salariés
– Définir le cadre juridique de la concurrence	– Contrats de distribution – Législation sur les prix – Produits (normes, labels, AO) – Pratiques abusives	Concurrence – Prix – Concentrations – Contrôle des concentrations – Concurrence déloyale – Entente – Abus de position dominante – DGCCRF – Pratiques illicites Réglementation commerciale – soldes – information produit – droit de la concurrence Franchise Concession Réseau de distribution Pratique abusive Responsabilité éditoriale

BRANCHES DU DROIT	BUT GEA
Droit des sociétés GEA – S3 GACO – S5	– Connaître le droit commun des sociétés : constitution, dissolution – Distinguer les principales caractéristiques des différentes formes de sociétés, en particulier les sociétés commerciales – Identifier les conséquences de l’absence de personnalité morale – Déterminer le régime juridique des apports – Connaître le contenu des statuts et la validité des clauses y figurant – Distinguer les actions des parts sociales et appréhender les conséquences juridiques de cette distinction – Connaître et analyser le fonctionnement interne d’une société en distinguant les rôles des différents acteurs – Connaître les contrôles internes et externes de l’action du dirigeant – Connaître les différentes responsabilités (pénales, civiles, RSE) des sociétés – Identifier les infractions pénales et les sanctions pénales et civiles contre les sociétés et les mandataires sociaux dans l’exercice de leur activité – Identifier les principes généraux régissant la constitution et le fonctionnement d’une association
Droit des entreprises en difficulté GEA – S4 GACO – S5	– Identifier les différentes procédures de prévention et de traitement des difficultés, amiables ou judiciaires – Identifier les différents acteurs concernés internes et externes – Identifier les différents stades des procédures collectives (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire) et leurs conséquences sociales et économiques – Diagnostiquer les comportements répréhensibles et les sanctions encourues en procédure collective contre les mandataires sociaux ou les entrepreneurs individuels (sanctions pécuniaires, professionnelles et pénales)

BUT GACO	BUT TC	Lexique
– Analyser les règles de fonctionnement des différentes formes sociétaires – Comprendre le contenu des statuts – Justifier le choix d'une forme sociétaire adaptée – Identifier les causes et les conséquences de la transformation et de la dissolution d'une société – Identifier l'utilité des différents groupements d'affaires pour organiser des relations juridiques – Comprendre les principales règles de fonctionnement de ces groupements (associations, coopératives, SCA, SEL, sociétés civiles, sociétés agricoles, GIE) – Définir la responsabilité pénale du groupement et de son dirigeant		Société commerciale Association Apports Personnalité morale RSE Infractions pénales et civiles
– Comprendre la prévention et le traitement des difficultés des entreprises		Comptabilité prévisionnelle Alerte Mandat <i>ad hoc</i> Conciliation Cessation des paiements Sauvegarde Redressement judiciaire Rétablissement professionnel Liquidation judiciaire Banqueroute Faillite personnelle Interdiction de gérer Insuffisance d'actif

BRANCHES DU DROIT	BUT GEA
Droit du numérique et propriété intellectuelle TC – S1 TC– S3 GEA – S5	– Connaître les éléments de la personnalité protégés dans l'univers numérique (image, voix, vie privée, noms, données à caractère personnel) – Connaître les contenus protégés en matière de propriété intellectuelle (droit d'auteur, protection spécifique du logiciel, des bases de données, du nom de domaine, créations industrielles) – Diagnostiquer les situations susceptibles de porter atteinte aux données personnelles et à la vie privée des parties prenantes (salariés, clients, usagers...) – Identifier la recevabilité de la preuve numérique
Droit de la fonction publique GEA – GPRH S3	– Connaître les bases du statut de la fonction publique (recrutement, rémunération, carrière ou avancement et rupture du contrat) – Appréhender le régime des contractuels de la fonction publique (recrutement, formation du contrat, rémunération, avancement et carrière, rupture)
Droit administratif et initiation au droit public économique GEA – S5	– Repérer dans des situations concrètes les différents niveaux d'organisation et de compétences de l'administration – Appréhender la spécificité de l'action de l'Administration et du contentieux qui en découle (responsabilité administrative, juridictions administratives) – Distinguer actes administratifs unilatéraux et contrats administratifs et connaître leur régime juridique – Recenser les différents pouvoirs publics économiques (UE, État, collectivités territoriales) – Identifier les moyens et les régimes de l'action économique des collectivités publiques (notamment la collaboration public/privé) – Déterminer les conséquences juridiques liées aux relations économiques entre collectivités et entreprises

BUT GACO	BUT TC	Lexique
	(S1) Éléments de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, charte graphique), droit à l'image (S1) (S2) Éléments de la propriété intellectuelle (marque, logo) (S3) – Droit de la publicité – Droit des réseaux sociaux / E-réputation – Droit à l'oubli – Données personnelles : collecte et exploitation des données – Nom de domaine	Propriété intellectuelle Droit à l'image Responsabilité éditoriale Données personnelles Contenus protégés Protection des données Contrefaçon RGPD CNIL Contrefaçon Cybersécurité
		Statut du fonctionnaire – Agent contractuel – Titularisation – « CDI-sation »
		Actes administratifs Contentieux administratif Police administrative Institutions et organes d'action économique (entreprises publiques – établissements publics – sociétés d'économie mixte...) Service public (SPA/ SPIC) Délégation de service public Contrats publics Marchés publics Police économique

Fondamentaux du droit

En introduction : se créer un lexique où vous définirez juridiquement chacun des mots ci-après : Sources du droit – Juridictions – Preuve – Personnes juridiques – Patrimoine – Biens – Actes juridiques – Faits juridiques

Exercice 1 Distinguer la règle de droit des autres règles

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : définir ce qu'est une règle de droit. Savoir la caractériser.
- ✓ **Pédagogique** : relever les éléments d'un document afin de les analyser.

Travail à faire : après avoir lu le texte en annexe, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Définissez le terme Démocratie
2. Que signifie la « souveraineté du peuple » ?
3. Quelles sont les caractéristiques essentielles de la règle de droit selon l'auteur ?
4. L'auteur parle de la « séparation des pouvoirs » dans son discours. De quoi s'agit-il ?
5. De quoi émane la règle de droit ?
6. Comment définir « les règles d'ordre public » ?
7. Qui sont les auteurs de la règle de droit ? Qui sont les interprètes de la règle de droit ?
8. Pourquoi l'auteur évoque-t-il le fait « d'éviter les chocs frontaux, les contradictions et les désordres » ?
9. Mots à ajouter à votre glossaire : démocratie, souveraineté, légitimité, règle de droit, séparation des pouvoirs

Annexe : La règle de droit, pour quelle finalité ?

Par Jean-Marc Sauvé,

Vice-président du Conseil d'État – Discours de 2017

« (...) La règle de droit, la loi en particulier, mais aussi les règlements participent du désenchantement démocratique, c'est une évidence. Mais elle doit contribuer aujourd'hui au rétablissement de la confiance publique. C'est ce que je veux tenter de montrer devant vous. Cette mission implique d'assurer à la fois la légitimité et l'utilité de la règle de droit.

I. La légitimité, d'abord, repose sur quatre piliers que nous devons respecter et maintenir.

Le premier pilier, c'est l'ancrage de la règle de droit dans la volonté populaire. Il n'y a pas de règle de droit sans un rapport étroit avec la souveraineté du peuple. L'article 3 de notre Constitution précise que "La souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum". Cet article ajoute : "Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice." Le peuple français seul est la source de tout pouvoir. (...) La souveraineté du peuple signifie aussi que le juge, en ce qui le concerne, ne fait pas la loi : il l'interprète et il l'applique aux cas dont il est saisi. (...)

La légitimité du droit repose sur un deuxième pilier : la séparation des pouvoirs qui est la condition de la liberté. (...) c'est une exigence de coopération loyale entre l'exécutif, le Parlement et les autorités juridictionnelles. Elle est la condition du respect des droits fondamentaux de la personne. Elle est la digue qui évite les débordements et les empiètements d'un pouvoir sur un autre. Cela conduit, notamment, à assigner des limites à l'office du juge, qui ne détient pas la plénitude des pouvoirs. (...) Mais la séparation des pouvoirs, c'est aussi l'interdiction de l'immixtion du législateur et du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice, dans l'office même du juge. (...)

La légitimité de la règle de droit repose sur un troisième pilier : la restauration du sens et de l'efficacité de l'action publique dans un monde qui est marqué par des bouleversements économiques et technologiques majeurs. La globalisation des économies et les mutations technologiques sont génératrices d'incertitudes et de perte de confiance dans l'action publique. (...)

La légitimité repose, enfin, sur un quatrième pilier : le refus (...) de la dénonciation compulsive du complot et de l'oppression. La résistance à l'oppression est un principe fondamental inscrit à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle occupe une place importante dans notre tradition politique et notre imaginaire collectif. (...)

II. (...) il faut, en second lieu, que la règle de droit fasse aujourd'hui la preuve accrue de son utilité.

(...) La règle de droit doit donc inspirer, guider et protéger les personnes et les groupes sociaux. Elle doit exprimer et mettre en œuvre une volonté politique.

En outre, les sources de la règle de droit sont devenues multiples, à mesure que le monde se globalisait : elles sont nationales, européennes et internationales, ce qui ajoute de la complexité. Elles sont aussi publiques et privées avec le rôle des ONG et celui des organisations transnationales, professionnelles ou non, publiques ou non, qui produisent, peu ou prou, de la normalisation rampante à laquelle sont associées des procédures de conformité, de "compliance" en bon français. (...)

La règle de droit doit être simple, claire, intelligible et économe. (...) La règle de droit se perdra si elle prétend épouser la complexité du réel et toutes ses ramifications.

Ma deuxième exigence est la suivante : la règle de droit, qu'elle émane de la loi, du règlement ou de la jurisprudence, doit assurer la sécurité juridique et la prévisibilité du règlement des litiges en cas de conflit. Mais elle ne doit pas pénaliser à l'excès les comportements répréhensibles. (...)

Ma troisième exigence, c'est que la règle de droit doit protéger les plus faibles et les plus vulnérables, ceux qui sont notamment économiquement et socialement dépendants. Elle doit aussi exprimer les valeurs essentielles auxquelles notre société est attachée : c'est ce qu'on appelle les règles d'ordre public. Mais il faut également qu'elle laisse vivre les initiatives. La règle de droit ne doit pas inhiber les projets ; elle ne doit pas entraver des prises de risques légitimes. (...)

Ma quatrième exigence est la suivante : la règle de droit doit aujourd'hui accompagner le développement de l'économie numérique non pas par un droit spécial, mais par la définition de règles essentielles qui doivent être communes aux acteurs de l'économie traditionnelle comme aux opérateurs émergents. Cette règle doit, pour l'essentiel, être fixée au niveau européen, qui est le seul pertinent pour traiter ces questions. Elle doit assurer l'équité entre les uns et les autres, lisser les effets de seuil et éviter les monopoles ou les abus de position dominante. (...)

Enfin, ma dernière exigence : les auteurs et les interprètes de la règle de droit ont l'impérieux devoir de concilier et de faire converger les ordres juridiques multiples dans lesquels s'inscrit l'action des pouvoirs publics, mais aussi des opérateurs économiques, des acteurs à but non lucratif et des citoyens. Les ordres juridiques nationaux, européens et internationaux ne doivent pas être confondus, ni réduits l'un à l'autre et il faut aujourd'hui éviter les chocs frontaux, les contradictions et les désordres. Il faut respecter la lettre et l'esprit de la souveraineté nationale et, en même temps, la lettre et l'esprit de ce que nous avons accepté de déléguer, en particulier au niveau de l'Union européenne. »

Exercice 3 Reconnaître les sources du droit et les hiérarchiser entre elles

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : appréhender les différentes sources du droit existantes
- ✓ **Méthodologique** : analyser une situation juridique liée à cas réel



Travail à faire : Que comprenez-vous de la situation judiciaire qui se trame ici ?

1. Veuillez lire la situation juridique synthétisée ci-après, puis noter et qualifier juridiquement tous les sujets de droits, les tribunaux et les sources de droit appliqués à ces faits

Sujets de droits – qualité juridique	Tribunaux	Source du droit

2. Distinguez un sujet de droit d'un objet de droit suivant leurs caractéristiques propres.
3. Qu'est-ce que la loi Leonetti ?
4. Grâce à des recherches informationnelles, nommez une affaire juridique datant de 2003, similaire dans les faits, qui a eu pour conséquence de modifier l'état du droit et de créer la loi Leonetti. Résumez les faits.

Annexe : Des faits juridiques au droit : Affaire VL – Débat sur l'Euthanasie

- 2008 : accident de la route de VL, en état de conscience minimal
- Avril 2013 : aucune amélioration de l'état de santé de VL. L'équipe médicale, après avis de sa femme, cesse de l'alimenter et de l'hydrater.
- Saisine du Tribunal administratif par les parents de VL : annule la décision de l'équipe médicale pour manquement à la procédure administrative normale, avec pour motif : le reste de la famille n'a pas été consulté
- Janvier 2014 : le CHU, après avoir respecté la procédure de demande d'arrêt des soins auprès de l'ensemble de la famille, décide à nouveau d'arrêter l'hydratation et l'alimentation de VL en application de la « procédure collégiale de fin de vie », prévue par la loi Leonetti de 2004, mais contre l'avis de 4 membres de la famille de VL
- Janv. 2014 : les parents ainsi que 2 frères/sœurs de VL saisissent à nouveau le tribunal administratif

- Février 2014 : la femme de VL saisit le conseil d'État pour inciter l'hôpital à faire appel de la décision de tribunal administratif
- Juin 2015 : recours en révision de cette décision déposée par les parents de VL devant la CEDH invoquant des « éléments nouveaux et décisifs ». Utilisation de l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »
- 6 juillet 2015 : rejet de la CEDH du recours en révision car les éléments nouveaux « ne constituaient pas des faits nouveaux susceptibles d'exercer une influence décisive sur l'issue de l'affaire »
- 15 juillet 2015 : Conseil de famille au CHU de Reims concernant la procédure d'arrêt des traitements. « Obstination déraisonnable ». Refus des parents, qui portent plainte pour « tentative d'assassinat et séquestration contre le CHU et les médecins qui se sont occupés ou s'occupent de Vincent Lambert ».
- 21 juillet : les évêques de Rhône-Alpes, région de résidence des parents de VL, s'élèvent contre une décision médicale qui « risque de provoquer délibérément sa mort »
- 23 juillet 2015 : Décision de stopper la procédure d'arrêt des soins par l'équipe médicale. Demande de placement sous protection judiciaire de VL par son médecin et de mise sous protection de son service, faisant l'objet de menaces. Demande de désignation d'un représentant légal pour VL par le procureur de la république.
- 10 mars 2016 : juge des tutelles de Reims nomme R.L tutrice légale de son mari VL. Elle peut agir en justice en son nom. Doit être consultée pour toute décision médicale.
- 8 juillet 2016 : les parents font appel de cette décision : la Cour d'appel de Reims confirme la décision du juge des tutelles (du 10 mars 2016)
- 8 décembre 2016 : rejet du pourvoi des parents concernant la nomination de Mme RL comme tutrice de son mari par la Cour de cassation.
- 10 juillet 2017 : au Conseil d'État (recours contre la décision de la Cour administrative d'appel de Nancy du 16 juin 2016), le rapporteur public considère que la décision prise le 23 juillet 2015 de suspendre la procédure médicale ne peut durer indéfiniment, mais suite au changement du médecin de VL, il faut reprendre la procédure depuis le début.
- Entre 2017 et 2019 se succède un ensemble de procédures juridiques à l'instar de celles décrites auparavant
- 28 juin 2019 : la Cour de cassation se prononce en faveur d'un nouvel arrêt des traitements.
- 5 juillet 2019 : les parents de VL portent plainte contre son médecin et le CHU de Reims pour « tentative de meurtre ».
- 8 juillet 2019 : arrêt des recours pour le maintien en vie de leur fils par les parents dans une lettre publique
- 11 juillet 2019 : décès de VL à la suite de la décision de l'arrêt des soins.

Exercice 4 Distinguer l'ordre judiciaire de l'ordre administratif

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : distinguer les ordres judiciaire et administratif afin de solliciter le tribunal adéquat dans une procédure
- ✓ **Méthodologique** : sélectionner les informations pertinentes dans une base documentaire et auto-évaluer le niveau de ses connaissances

Travail à faire : en vous aidant des fiches ressources en lien, veuillez répondre aux questions ci-après :



1. **Quel est le rôle principal de l'ordre judiciaire ?**
 - a) Juger les litiges entre les citoyens et l'administration.
 - b) Juger les litiges de nature pénale ou civile entre les personnes privées.
 - c) Approuver les décisions des collectivités territoriales.
 - d) Juger les litiges relatifs aux contrats publics.
2. **Quelle juridiction est compétente pour un conflit de voisinage ?**
 - a) Tribunal administratif.
 - b) Tribunal de commerce.
 - c) Tribunal judiciaire.
 - d) Conseil d'État.
3. **Dans quel cas peut intervenir l'ordre administratif ?**
 - a) Lorsqu'un employeur est accusé de harcèlement.
 - b) Lorsqu'un citoyen conteste une décision d'une mairie.
 - c) Lorsqu'un contrat de bail est rompu.
 - d) Lorsqu'un acte de commerce entraîne un conflit.
4. **Quelle est la juridiction suprême de l'ordre administratif ?**
 - a) Cour de cassation.
 - b) Tribunal judiciaire.
 - c) Conseil d'État.
 - d) Tribunal des conflits.
5. **Quelle juridiction est compétente pour juger les délits ?**
 - a) Conseil d'État.
 - b) Cour d'appel.
 - c) Tribunal correctionnel.
 - d) Tribunal administratif.

- 6. Quelle juridiction règle les conflits de compétence entre les ordres judiciaire et administratif ?**
- a) Conseil constitutionnel.
 - b) Tribunal des conflits.
 - c) Cour administrative d'appel.
 - d) Tribunal judiciaire.
- 7. Dans lequel des cas suivant le litige sera-t-il porté devant le tribunal administratif ?**
- a) En cas de divorce.
 - b) Lorsqu'une entreprise conteste une amende fiscale.
 - c) Lorsqu'un salarié conteste son licenciement.
 - d) Lorsqu'un citoyen dépose plainte pour vol.
- 8. Quel ordre est compétent pour trancher les litiges relatifs au fonctionnement des services publics ?**
- a) Ordre judiciaire.
 - b) Ordre administratif.
 - c) Tribunal des conflits.
 - d) Cour européenne des droits de l'homme.
- 9. La responsabilité de l'État pour des dommages causés par un agent public relève :**
- a) De l'ordre judiciaire.
 - b) De l'ordre administratif.
 - c) Des deux ordres selon le type de dommage.
 - d) Du Conseil constitutionnel.
- 10. Quelle juridiction peut annuler un acte administratif illégal ?**
- a) Cour de cassation.
 - b) Tribunal judiciaire.
 - c) Tribunal administratif.
 - d) Tribunal des conflits

Exercice 5 Déterminer les modes de résolution des litiges

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : distinguer les modes alternatifs de résolutions de conflits (MARC)
- ✓ **Méthodologique** : lire une base documentaire pour en extraire les éléments informatifs essentiels

Travail à faire : après avoir pris connaissance des documents ci-après (source : justice.fr), veuillez distinguer les différentes méthodes alternatives de résolution des conflits en remplissant le tableau ci-après.

Annexe 1 : La médiation



Annexe 2 : La conciliation



Annexe 3 : L'arbitrage



Méthode de résolution du conflit	Médiation	Conciliation	Arbitrage
Décisionnaire (les parties ? un tiers ?)			
Caractère contraignant ou non contraignant			
Nom de l'intervenant			
Coût			
Pour qui ?			
Quand ?			
Comment ?			
Avantages			

Exercice 6 Identifier, distinguer, et caractériser les sujets de droit, leurs attributs et leurs compétences

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : déterminer les caractéristiques d'un sujet de droit
- ✓ **Méthodologique** : analyser des documents juridiques

Travail à faire : après avoir lu les règles de droit issues de l'annexe 1 et la décision de justice de l'annexe 2, veuillez répondre aux questions ci-après :

1. Quelles sont les caractéristiques nécessaires afin d'être qualifié juridiquement de « sujet de droit » ?
2. Que signifient les termes suivants : primauté de la personne, atteinte à la dignité, droits inaliénables et sacrés ?
3. Quelle est la qualification juridique d'un chien ?
4. Un embryon est-il un sujet de droit ? Justifiez votre réponse.
5. Dans la décision de justice, que signifie « assemblée plénière » ? Que signifie « publié au bulletin » ?
6. Qualifiez juridiquement les faits énoncés dans la décision de justice mise en annexe
7. Énoncez la problématique juridique qui s'est posée aux juges
8. Quelle est la solution retenue par la Cour de cassation ?

Annexe 1 : Les règles de droit

Article 16 du Code civil : La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 : Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Art. 515-15 du Code civil : Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

Article 79-1 du Code civil : Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

À défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Peuvent également y figurer, à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal judiciaire à l'effet de statuer sur la question.

Article 221-6 du Code pénal : Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Annexe 2 : Le statut pénal controversé de l'embryon

Juridiquement, le statut de l'embryon est controversé et donne lieu à quelques jurisprudences, notamment pénales. Cette dernière se positionne en faveur d'un refus de la qualification de personne. La Cour de cassation se fonde notamment sur l'interprétation stricte de la loi pénale et s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ; Ainsi, l'embryon, avant la naissance, ne constitue pas une entité juridique autonome distincte de la mère qui le porte : l'autonomie juridique s'acquiert lorsque l'enfant naît vivant et viable. Lorsqu'un événement a pour conséquence d'empêcher la naissance d'un être vivant, les solutions juridiques ne retiennent pas le fait qu'une vie autonome puisse être juridiquement envisagée (enfants dits « mort-nés », que l'on trouve dans l'état civil).

Critère de viabilité – En 1977, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit un **critère de viabilité**, qui comptabilise les naissances après au moins 22 semaines d'aménorrhée, ou les enfants – ou fœtus – pesant au moins

500 grammes. En 2008, la notion d'enfant sans vie est redéfinie par le décret n° 2008-800 du 20 août 2008. Désormais, l'acte d'enfant sans vie est établi sur la base d'un certificat médical d'accouchement. Le nouveau dispositif n'est donc plus fondé sur le seuil de viabilité défini par l'OMS. Cependant, ce seuil conserve son caractère indispensable pour l'élaboration des statistiques sanitaires.

Source : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>

Annexe 3 : Décision de la Cour de cassation, Assemblée plénière, du 29/06/2001

Attendu que le 29 juillet 1995 un véhicule conduit par M. Z... a heurté celui conduit par Mme X..., enceinte de six mois, qui a été blessée et a perdu des suites du choc le fœtus qu'elle portait ; que l'arrêt attaqué (Metz, 3 septembre 1998) a notamment condamné M. Z... du chef de blessures involontaires sur la personne de Mme X..., avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, l'article 221-6 du Code pénal réprimant le fait de causer la mort d'autrui n'exclut pas de son champ d'application l'enfant à naître et viable, qu'en limitant la portée de ce texte à l'enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré, la cour d'appel a ajouté une condition non prévue par la loi, et alors que, d'autre part, le fait de provoquer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue le délit d'homicide involontaire dès lors que celui-ci était viable au moment des faits quand bien même il n'aurait pas respiré lorsqu'il a été séparé de la mère, de sorte qu'auraient été violés les articles 111-3, 111-4 et 221-6 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes visés par le moyen ;

Par ces motifs : REJETTE le pourvoi.

Exercice 7 La capacité juridique des personnes

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : comprendre les différents régimes juridiques applicables à la personne vulnérable.
- ✓ **Méthodologique** : appliquer la méthodologie de résolution de cas à un courriel, afin de conseiller de façon structurée un client.

Travail à faire : rédigez une réponse juridique argumentée dans un courriel en bonne et due forme à M. CATTIVO qui vient vous demander conseil. L'objectif de ce message est de lui expliquer de façon structurée, en suivant la méthodologie de l'étude de cas, les solutions qui existent pour protéger juridiquement sa mère ainsi que le patrimoine de celle-ci.

Mise en situation : Vous réalisez un stage chez un avocat, Maître Cécile ANCIEUX, dont le cabinet se situe au 111 rue de la liberté à Chambéry (73000). Un client vous contacte pour obtenir un conseil juridique : M. CATTIVO a dû placer sa mère de 89 ans, Marguerite, dans un institut de soins spécialisés. Celle-ci a été diagnostiquée Alzheimer il y a quelques mois. Son état de conscience s'est peu à peu détérioré jusqu'à ce jour où elle a failli mettre le feu à son appartement en faisant cuire un plat dans un Tupperware plastic dans le four. Peu avant, elle s'était rendue en robe de nuit chez le coiffeur et avait voulu payer la prestation avec des billets de Monopoly.

M. CATTIVO souhaite avoir des informations sur les mécanismes juridiques qui existent afin de protéger le patrimoine de sa mère et les démarches à effectuer dans ce cadre.

Annexe : Code civil

Article 440 : La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

Article 446 : Un curateur ou un tuteur est désigné pour la personne protégée dans les conditions prévues au présent paragraphe et sous réserve des pouvoirs conférés au conseil de famille s'il a été constitué.

Article 447 : Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.

Celui-ci peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint.

À moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent.

Article 448 : La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

Il en est de même lorsque les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

Article 450 : Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine.

Article 451 : Si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1° ou du 3° de l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui exerce ses fonctions dans les conditions

fixées par décret en Conseil d'État. La mission confiée au mandataire s'étend à la protection de la personne, sauf décision contraire du juge.

Article 453 : Nul n'est tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne au-delà de cinq ans, à l'exception du conjoint, du partenaire du pacte civil de solidarité et des enfants de l'intéressé ainsi que des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Exercice 8 Appréhender le régime juridique des biens

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel :** déterminer la classification juridique adaptée au bien pour appliquer le bon régime juridique
- ✓ **Méthodologique :** lire et analyser ce qu'énonce la loi

Travail à faire : veuillez résoudre le cas suivant (étape 1). Puis, vous répondrez aux questions du QCM (étape 2)

Étape 1 : Mise en situation

Justine est propriétaire d'une maison qu'elle souhaite vendre. Elle a dressé la liste des biens présents dans la maison, qu'elle souhaite identifier dans l'acte de vente. En effet, la fiscalisation n'est pas la même selon les cas. Elle veut savoir si ces biens sont considérés comme des biens meubles ou des biens immeubles par destination :

- Les murs de la maison.
- Une cuisine équipée (meubles fixés aux murs).
- Un tableau d'art accroché au mur.
- Une bibliothèque intégrée dans un mur.
- Un canapé dans le salon.
- Une piscine creusée dans le jardin.
- Une serre démontable installée sur le terrain.
- Un four fixé dans la cuisine.
- Un terrain agricole.
- Des plantations d'arbres dans le jardin.

En vous aidant du Code civil (annexes), aidez Justine à classer ses biens en fonction de leur catégorie. Justifiez vos réponses en notant l'article de loi faisant référence.

Quelle est l'importance de distinguer ces types de biens concernant leurs effets juridiques ?

Annexes :

Articles du Code civil – *Des biens et des différentes modifications de la propriété*

Lire les articles 516 à 550 du Code civil (sur Légifrance)

Étape 2 : valider votre compréhension de la loi

Après avoir lu les articles de loi liés aux biens et à la propriété, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. **Quel article du Code civil pose la distinction fondamentale entre les biens meubles et immeubles ?**
 - a) Article 518
 - b) Article 516
 - c) Article 528
 - d) Article 519
2. **Quels biens sont immeubles par leur nature ?**
 - a) Les bateaux fixés à des piliers.
 - b) Les fonds de terre et bâtiments.
 - c) Les fruits des arbres détachés.
 - d) Les meubles meublants.
3. **Selon l'article 520 du Code civil, quand les récoltes deviennent-elles des biens meubles ?**
 - a) Dès qu'elles sont plantées.
 - b) Dès qu'elles sont récoltées ou coupées.
 - c) Lorsqu'elles sont transportées au marché.
 - d) Dès qu'elles sont estimées par un expert.
4. **Que sont les biens immeubles par destination ?**
 - a) Les biens attachés au fonds pour son service ou son exploitation.
 - b) Les meubles présents dans une maison meublée.
 - c) Les terres agricoles cultivées par un métayer.
 - d) Les fruits civils produits par un immeuble.
5. **Les animaux utilisés pour cultiver un champ sont considérés comme :**
 - a) Meubles par nature.
 - b) Immeubles par nature.
 - c) Immeubles par destination.
 - d) Biens sans statut juridique spécifique.

6. Les glaces fixées à la boiserie d'un appartement sont considérées comme :

- a) Meubles meublants.
- b) Immeubles par destination.
- c) Immeubles par leur nature.
- d) Meubles par leur nature.

7. Que sont les biens meubles par la détermination de la loi ?

- a) Les fonds de commerce.
- b) Les obligations et actions portant sur des sommes exigibles.
- c) Les arbres enracinés dans un terrain.
- d) Les matériaux d'une maison en construction.

8. Les bateaux, bacs et navires sont généralement considérés comme :

- a) Immeubles par nature.
- b) Meubles par nature.
- c) Immeubles par destination.
- d) Biens incorporels.

9. Quelle est la valeur juridique des meubles meublants dans une maison meublée selon l'article 534 ?

- a) Ils comprennent tout objet décoratif et utilitaire.
- b) Ils excluent les tableaux et porcelaines.
- c) Ils sont uniquement ceux destinés à l'usage et à l'ornement des appartements.
- d) Ils incluent l'argent comptant et les bijoux.

10. Les matériaux de construction entreposés sur un chantier sont :

- a) Meubles jusqu'à leur intégration dans l'édifice.
- b) Immeubles par destination dès leur achat.
- c) Meubles par détermination de la loi.
- d) Immeubles dès leur livraison sur le site.

11. Que signifie « immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent » ?

- a) Biens dépendants d'un autre immeuble.
- b) Droits réels portant sur des immeubles, comme l'usufruit.
- c) Tous les biens affectés à l'exploitation d'un fonds.
- d) Matériaux nécessaires à la construction d'un bâtiment.

12. Quelle distinction est correcte ?

- a) Un meuble ne peut jamais devenir immeuble.
- b) Un bien immeuble par nature peut devenir meuble par une modification.
- c) Tous les meubles meublants sont immeubles par destination.
- d) Les récoltes non coupées sont meubles.

13. Les biens meubles par nature sont définis comme :

- a) Les biens transportables d'un lieu à un autre.
- b) Les biens incorporels comme les actions et obligations.
- c) Les fruits et récoltes attachés à un fonds.
- d) Les équipements fixés dans une maison.

14. Les rentes viagères sont :

- a) Immeubles par leur nature.
- b) Meubles par détermination de la loi.
- c) Immeubles par destination.
- d) Exclues de tout régime juridique spécifique.

15. Quels effets mobiliers sont réputés immeubles par destination ?

- a) Les tableaux accrochés au mur sans être scellés.
- b) Les ruches utilisées pour l'exploitation du fonds.
- c) Les tapisseries non fixées.
- d) Les ustensiles de cuisine mobiles.

16. Les biens immeubles ont pour caractéristique :

- a) De pouvoir être transportés facilement.
- b) D'être soumis à un régime de publicité foncière.
- c) D'être toujours corporels.
- d) De ne jamais inclure des droits incorporels.

17. Les récoltes coupées et stockées dans une grange sont :

- a) Immeubles par nature.
- b) Meubles par nature.
- c) Immeubles par destination.
- d) Meubles meublants.

18. Les servitudes et droits de jouissance sur un bien immobilier sont :

- a) Meubles par nature.
- b) Meubles par destination.
- c) Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.
- d) Biens corporels.

19. Une statue dans une niche d'un jardin est considérée comme :

- a) Meuble.
- b) Immeuble par nature.
- c) Immeuble par destination.
- d) Immeuble en raison de son emplacement.

20. Un fonds de terre en zone agricole est :

- a) Meuble par nature.
- b) Immeuble par nature.
- c) Meuble par destination.
- d) Meuble par détermination de la loi.

Exercice 9 Distinguer les sources des obligations

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : Savoir reconnaître la source d'un droit – Identifier les différences fondamentales entre faits juridiques et actes juridiques
- ✓ **Pédagogique** : s'auto-évaluer

I. Travail à faire : Qualifiez les situations juridiques ci-après : est-ce un acte juridique ou un fait juridique ?

1. Un prêt sans intérêt entre deux amies d'enfance ?
2. L'embauche d'une vendeuse dans un magasin de chaussures ?
3. La location d'une chambre d'étudiant ?
4. La donation d'un terrain ?
5. La naissance du petit Joey ?
6. Le vol d'un scooter ?
7. La perte de votre carte de crédit ?
8. Le décès du maire de votre ville ?
9. La création d'une association déclarée ?
10. La souscription de votre assurance auto ?

II. Travail à faire : Distinction entre les faits juridiques et les actes juridiques : veuillez cocher la ou les bonnes réponses :

1. Qu'est-ce qu'un fait juridique ?

- a) Un acte volontaire visant à créer des effets juridiques.
- b) Un événement volontaire ou non qui produit des effets juridiques.
- c) Un contrat signé entre deux parties.
- d) Une règle de droit imposée par le législateur.

2. Quel est un exemple typique de fait juridique ?

- a) La signature d'un contrat de vente.
- b) La naissance d'une personne.
- c) Un engagement contractuel entre deux entreprises.
- d) L'achat d'un bien immobilier.

3. Un acte juridique se caractérise par :

- a) L'intention de produire des effets juridiques.
- b) La survenue d'un événement naturel.
- c) Un événement imprévu ayant des conséquences juridiques.
- d) La réalisation d'un fait qui ne produit aucun effet juridique.

4. Parmi les cas suivants, lequel est un acte juridique ?

- a) La vente d'une maison avec l'accord des deux parties.
- b) L'accident de la route survenu un jour de pluie.
- c) Un changement de domicile sans prévenir la mairie.
- d) Le vol d'un bien dans une grande surface.

5. Quelle est la principale différence entre un fait juridique et un acte juridique ?

- a) Les faits juridiques sont toujours volontaires, tandis que les actes juridiques ne le sont pas.
- b) Les actes juridiques ont des conséquences juridiques, mais pas les faits juridiques.
- c) Un acte juridique est effectué de manière volontaire, tandis qu'un fait juridique peut être involontaire.
- d) Un fait juridique est toujours une infraction pénale, tandis qu'un acte juridique est un contrat.

6. Parmi les propositions suivantes, laquelle correspond à un fait juridique involontaire ?

- a) Un contrat de travail signé entre deux parties.
- b) La signature d'un testament.
- c) La mort d'une personne.
- d) Le vol d'une voiture.

7. Un contrat de location d'un bien immobilier est un exemple de :

- a) Fait juridique.
- b) Acte juridique.
- c) Acte administratif.
- d) Responsabilité civile.

8. Un mariage est un exemple de :

- a) Acte juridique.
- b) Fait juridique.
- c) Responsabilité contractuelle.
- d) Acte administratif.

9. Quelles sont les conséquences d'un fait juridique ?

- a) Il a des conséquences juridiques même s'il n'est pas volontaire.
- b) Il n'a pas d'effet juridique, sauf si les parties sont d'accord.
- c) Il nécessite toujours une action judiciaire pour produire des effets.
- d) Il a des effets uniquement si l'action en justice est introduite.

10. Quelle est la nature juridique d'un accident de voiture ?

- a) Acte juridique.
- b) Fait juridique.
- c) Délit.
- d) Déclaration obligatoire.

Exercice 10 Différencier les modes de preuve en reconnaissant leur valeur

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : identifier les modes de preuve utilisés et comprendre leur valeur probatoire selon les cas.
- ✓ **Méthodologique** : résoudre une étude de cas en se posant les bonnes questions préparatoires.

Travail à faire : Veuillez répondre aux questions préliminaires. Puis, grâce à vos réponses et en utilisant la méthodologie de la résolution du cas pratique, veuillez résoudre le cas ci-après.

Mise en situation : Julie, propriétaire d'un salon de coiffure, passe une commande de produits capillaires auprès de la société Coiff'Air pour un montant de 4 000 €. Après avoir signé le bon de réception, Julie s'aperçoit que les produits livrés ne correspondent pas à la commande, et qu'elle semble avoir été trompée sur la qualité de ceux-ci. Julie réclame le remboursement de la totalité de la commande à Coiff'Air. Cette dernière refuse en affirmant que Julie a validé la livraison sans réserve.

Julie vous consulte pour savoir si elle a des chances de gagner si elle engage une action en justice. Elle a, à disposition, des éléments de preuve disponibles : Un devis signé par Julie et Coiff'Air, un SMS envoyé par Coiff'Air à Julie confirmant la livraison des produits, un témoignage de l'assistante de Julie, affirmant que les produits ne correspondaient pas à la commande, un enregistrement vocal dans lequel un employé de Coiff'Air admet une erreur dans la préparation de la commande ainsi qu'une facture détaillée des produits envoyés.

Questions préparatoires :

1. Qualifiez juridiquement les modes de preuve identifiés dans ce cas et catégorisez-les
2. Classez les preuves par leur valeur juridique
3. Quel est le rôle du juge dans ce cas ?
 - ✓ Le juge peut-il rejeter une preuve ?
 - ✓ Quelle importance accorde-t-on à la preuve écrite dans un contrat commercial ?

Exercice 11 Le régime juridique de la preuve

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : vérifier ses connaissances concernant le droit de la preuve
- ✓ **Méthodologique** : s'auto-évaluer

Travail à faire : Veuillez dire si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses, et justifiez votre réponse.

1. Une présomption renverse la charge de la preuve.
2. La charge de la preuve pèse en principe sur la partie attaquée.
3. Igor s'est fait voler ses écouteurs sans fil dont la valeur est estimée à 50 €. Cet événement se prouve par tout moyen de preuve.
4. Une présomption de paternité (le mari d'une femme qui donne naissance à un enfant est présumé en être le père) est une présomption irréfragable.

5. Le fait pour un employeur de réaliser un enregistrement vocal d'une conversation avec son salarié afin de s'en servir de preuve pour le licencié est une preuve déloyale.
6. Marthe, 76 ans, accepte de prêter pour le dépanner la somme de 2000 € à Sam, un jeune actif qu'elle héberge à son domicile, contre de petits services (courses, déplacement chez le médecin, présence amicale). Ne lui ayant pas fait signer de contrat de prêt, Marthe n'a aucune chance de pouvoir prouver cet acte juridique en cas de litige.

Exercice 12 Distinguer les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : qualifier juridiquement les droits liés à une personne physique
- ✓ **Méthodologique** : résoudre une étude de cas en appliquant la méthodologie adéquate

Travail à faire : en utilisant la méthodologie de la résolution du cas pratique, veuillez résoudre le cas ci-après. Vous avez à disposition des décisions de justice (annexes 1, 2, 3 et 4) ainsi que des articles du Code civil (annexe 5) et du Code pénal (annexe 6) pour vous aider dans votre argumentation. Enfin, les questions préparatoires vous aideront à structurer votre réponse.

Mise en situation : Charline, une influenceuse de vingt-cinq ans qui a su conquérir les réseaux sociaux en peu de temps, découvre que son image a été utilisée sans son accord dans une campagne publicitaire pour une marque de vêtements. L'entreprise responsable affirme qu'elle a trouvé l'image sur Internet, ce qui, selon elle, rend son utilisation légale. Charline vous contacte pour savoir si elle a des chances de gagner son procès si elle poursuit la marque en justice.

Questions préparatoires :

1. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux en jeu ?

Expliquez la nature du droit à l'image de Charline

Identifiez les droits patrimoniaux de Charline potentiellement violés

2. En quoi le droit à l'image est-il un droit extrapatrimonial ?

Expliquez ses caractéristiques principales. Peut-il avoir une dimension patrimoniale ?

3. Sur quelles jurisprudences Charline pourrait-elle s'appuyer pour fonder sa demande ?

Mettez en lumière les solutions des juges données dans les arrêts de principe encadrant le droit à l'image.

Quels critères le juge prend-il en compte pour statuer sur l'atteinte au droit à l'image ?

4. Comment Charline pourrait-elle être indemnisée ?

Qualifiez juridiquement les dommages subis qu'elle pourrait invoquer.

Quelle est l'articulation entre droits extrapatrimoniaux et droits patrimoniaux dans ce contexte ?

Annexe 1 : Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 12 décembre 2000

Sur les trois moyens, réunis et pris en leurs diverses branches :

Attendu que la société X..., éditrice du journal « Z... », fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 20 février 1998), statuant en référé, de l'avoir condamnée à verser à M. et Mme Y... (« Johnny et Laeticia A... ») des provisions pour atteinte au respect dû à leur vie privée, ainsi qu'au droit de chacun sur son image, et d'avoir ordonné la publication, dans le journal, sous astreinte, d'un communiqué faisant état de cette condamnation ; qu'il est reproché à la cour d'appel :

1° de ne pas avoir caractérisé l'urgence exigée par l'article 9, alinéa 2, du Code civil ;

2° d'avoir pris une mesure restrictive de la liberté d'expression, d'une part en violation des articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la publication d'un communiqué en première page ne répondait pas aux exigences de légalité, de nécessité, de prévisibilité et de proportionnalité imposées par la Convention précitée, d'autre part, en méconnaissance de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile, en ce que l'astreinte prononcée avait pour point de départ la publication de l'ordonnance, mesure sans fondement légal ;

3° d'avoir accordé une double indemnisation alors que l'article litigieux, étant indivisible, ne pouvait entraîner qu'une indemnité globale et unique ;

Mais attendu que la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et à l'image par voie de presse caractérise l'urgence et ouvre droit à réparation ; que la forme de cette réparation est laissée à la libre appréciation du juge, qui tient tant de l'article 809, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile que de l'article 9, alinéa 2, du Code civil, le pouvoir de prendre en référé toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser l'atteinte, ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte ; que la publication de la décision du juge, ordonnée sous astreinte à

compter de la signification et non de sa publication ainsi qu'il est écrit à la suite d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier, constitue une mesure appropriée, et qu'une telle restriction à la liberté d'expression respecte les exigences de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, à la fois quant à son fondement légal, quant à sa nécessité pour la protection des droits d'autrui et quant à sa proportionnalité aux atteintes retenues ;

Et attendu que la décision est encore justifiée légalement en ce qu'elle retient que l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit de chacun sur son image constituent des sources de préjudice distinctes, ouvrant droit à des réparations distinctes ;

Qu'aucun des moyens n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Annexe 2 : Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'homme – *Éléments de décision*

Arrêt Reklos, 15 janvier 2019 : « L'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, du fait qu'elle dégage son originalité et lui permet de se différencier de ses congénères » ;

« le droit de la personne à la protection de son image constitue [...] l'une des composantes essentielles de son épanouissement personnel et présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image »

Arrêt Flor Cabrera, 27 mai 2014

L'individu a « la possibilité de refuser la diffusion de son image ». Il peut s'opposer « à la captation, la conservation et la reproduction de celle-ci par autrui ».

Annexe 3 : Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 5 novembre 1996

Attendu que la société X..., éditrice du journal Z..., fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 1994) de l'avoir condamnée à payer à Mme Y..., des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée et à son droit de s'opposer à la publication de son image ; que le pourvoi fait valoir, d'abord, que si l'article 9 du Code civil donne à la victime d'une atteinte à la vie privée une action propre à prévenir ou faire cesser cette atteinte, la réparation du préjudice éventuellement subi est soumise aux conditions d'application de l'article 1382 du Code civil, de sorte que la cour d'appel a méconnu la nécessaire combinaison de ces deux textes en décidant que l'action de Mme Y... n'était pas soumise aux dispositions de l'article 1382 quant à la preuve d'un dommage et d'un lien de causalité avec

la faute retenue ; qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir accordé une indemnité s'apparentant à une amende civile, indépendamment de tout dommage réparable, en violation du principe d'adéquation de la réparation accordée au préjudice subi, et sans motiver sa décision qui procède par simple affirmation ;

Mais attendu que selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ; que la cour d'appel, après avoir constaté l'atteinte portée au droit de Mme Y... au respect de sa vie privée par la publication litigieuse révélant sa vie sentimentale, a souverainement évalué le montant du préjudice subi ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Annexe 4 : Cour de Cassation, 1^{re} cour de cassation, 27 février 2007

Attendu que dans son numéro 2920 daté du 5 mai 2005, l'hebdomadaire Paris-Match a publié, en ses pages 50 à 59, un entretien avec Mme X..., consacré à la révélation de la naissance d'un garçon prénommé Alexandre, et présenté comme issu de ses relations intimes avec Albert Y..., prince de Monaco ; que le texte est illustré de plusieurs photographies représentant celui-ci avec celui-là ; que ces développements sont annoncés en gros caractères dès la couverture, sous le titre « Albert de Monaco : Alexandre, l'enfant secret, Nicole, sa mère raconte leur longue histoire » ; que le prince Albert, arguant d'atteinte à ses droits sur sa vie privée et son image, a assigné la société Hachette Filipacchi (la société), editrice du journal, et Mme A..., directrice de la publication ; que l'arrêt confirmatif attaqué, accueillant la demande, a condamné la société au paiement de dommages-intérêts et à la publication de la décision ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel (Versailles, 24 novembre 2005) d'avoir violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, sa décision ne visant pas une note en délibéré produite par la société après que le ministère public eut pris la parole le dernier ;

Mais attendu que la disposition visée n'exige pas qu'une note en délibéré, déposée en réponse aux conclusions du ministère public partie jointe au procès civil, conformément aux articles 443 et 445 du nouveau Code de procédure civile, soit mentionnée par la décision à s'ensuivre ; qu'il résulte des pièces de la procédure que l'audience publique s'est tenue le 27 octobre 2005, que la note adressée par la société est arrivée au secrétariat-greffe de la cour de Versailles le 2 novembre 2005, que l'arrêt a été rendu le 24 novembre suivant ; qu'il en résulte que la pièce est bien parvenue au juge dans le cours du délibéré ; qu'il n'est pas établi

que celui-ci aurait été tenu pour définitivement clos dès avant son arrivée, de sorte que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est aussi fait grief à l'arrêt d'avoir violé les articles 9 du Code civil et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que la révélation dans l'article incriminé de la paternité d'Albert de Monaco, souverain régnant depuis avril 2005 sur une principauté pratiquant la transmission héréditaire du pouvoir, concernait la vie publique en raison des fonctions de l'intéressé, et était ainsi justifiée par les nécessités de l'information et le droit du lectorat sur celle-ci, sans que l'on puisse reprocher par ailleurs ni des digressions diverses, anodines et seulement destinées à mettre la nouvelle en perspective, ni l'adjonction de photographies, remises par Mme X..., prises au soutien de l'événement, et en relation directe avec lui ;

Mais attendu que toute personne, quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir a droit au respect de sa vie privée ; que l'arrêt relève d'une part que, à la date de la parution de l'article, l'existence et la filiation de l'enfant étaient inconnues du public, que d'autre part, la Constitution de la principauté exclut que, né hors mariage, il puisse accéder au trône, situation que, du reste, les conclusions de la société ne soutenaient ni être en débat dans les sociétés française ou monégasque, ni être étudiée par la publication litigieuse, et, enfin, que l'article comportait de nombreuses digressions sur les circonstances de la rencontre et de la liaison de Mme X... et du prince Albert, les réactions de celui-ci à l'annonce de la grossesse et son comportement ultérieur à l'égard de l'enfant ; qu'au vu de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement retenu l'absence de tout fait d'actualité comme de tout débat d'intérêt général dont l'information légitime du public aurait justifié qu'il fût rendu compte au moment de la publication litigieuse ; que par ailleurs, la publication de photographies représentant une personne pour illustrer des développements attentatoires à sa vie privée porte nécessairement atteinte à son droit au respect de son image ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Annexe 5 : Article 9 du Code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Annexe 6 : Code pénal

Article 226-1 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-2 : Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 226-8 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Exercice 13 Les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : distinguer les droits patrimoniaux des droits extrapatrimoniaux
- ✓ **Méthodologique** : S'auto-évaluer

Travail à faire : choisir les réponses adaptées aux propositions suivantes :

1. Les droits patrimoniaux :

- ☐ Sont cessibles
- ☐ N'ont aucune valeur pécuniaire
- ☐ Sont intransmissibles

2. N'est pas un droit extrapatrimonial :

- ☐ Le droit à la présomption d'innocence
- ☐ La liberté de s'inscrire dans une association
- ☐ Le droit pour un propriétaire d'obtenir le paiement du loyer

3. Un droit personnel est un droit qui ne concerne qu'une seule personne, son titulaire. Ex : le droit de vote.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

4. Un droit réel est un droit qui s'appelle ainsi parce qu'il existe vraiment étant consacré par une règle de droit.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

5. Un droit personnel confère à son détenteur un droit de suite et un droit de préférence.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

6. Le droit à l'image est un droit

- ☐ Patrimonial
- ☐ Extrapatrimonial

Exercice 14 Analyser et utiliser les sources documentaires pertinentes dans la résolution d'une situation juridique

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : développer une culture juridique autour de thèmes de société important
- ✓ **Méthodologique** : réaliser une recherche documentaire fiable et précise, savoir en extraire des informations pertinentes afin de produire une analyse juridique professionnelle

Travail à faire : en utilisant des sources documentaires fiables, actuelles et pertinentes, faites un exposé oral soutenu par un diaporama correctement construit (définition des termes, historique, analyse de faits juridiques liés, doctrine et jurisprudence en lien avec le thème.)

Thèmes possibles des exposés

- La hiérarchie des normes en droit français
- Le droit des contrats : principes et application
- L'évolution du droit face aux enjeux environnementaux
- Le droit face aux nouvelles technologies (protection des données, cyber-sécurité)
- Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
- La responsabilité civile : fondements et exemples pratiques
- Le droit de la consommation : protéger le consommateur
- Les droits et libertés fondamentaux en France
- L'évolution du droit des femmes en France
- Le rôle des avocats et des magistrats dans le système judiciaire

SOURCES DOCUMENTAIRES POSSIBLES :

Sites officiels :

Légifrance (legifrance.gouv.fr) : Textes de loi, codes, jurisprudence.

Justice.fr : Informations sur les juridictions et le système judiciaire.

Conseil constitutionnel (conseil-constitutionnel.fr) : Décisions constitutionnelles et analyse des normes.

Plateformes académiques :

Cairn.info : Articles scientifiques et ouvrages de référence.

Persee.fr : Publications académiques en libre accès.

Sites spécialisés :

Vie publique (vie-publique.fr) : Synthèses juridiques et institutionnelles.

EUR-Lex (eur-lex.europa.eu) : Textes européens (directives, règlements).

Bibliothèques universitaires :

Consultez les bases de données comme LexisNexis ou Dalloz accessibles *via* votre établissement.

Exercice 15 Qualification juridique d'un fait par les magistrats

OBJECTIFS

- ✓ **Notionnel** : appréhender l'intérêt de qualifier juridiquement un fait
- ✓ **Méthodologique** : appliquer la méthodologie de l'analyse de décision de justice

Travail à faire : analysez la décision de justice en annexe en répondant aux questions ci-après :

1. Quel est le fondement de la décision de justice ?
2. Quel est le thème de cette décision ?
3. Qualifiez juridiquement les faits
4. Quelle est la procédure qu'a suivie cette affaire jusqu'en Cour de cassation ?
5. Quel est le problème juridique posé à la Cour de cassation ?
6. Quelle est la solution rendue par la Cour de cassation ?
7. Au regard de cette décision, pourquoi est-il si important de qualifier juridiquement un fait ?

Annexe 1 : Arrêt de la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 10 avril 2013

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Agence du Palais qui avait employé Mme Y..., et sa gérante, Mme X..., ont assigné leur ancienne salariée en paiement de dommages-intérêts et prescription de diverses mesures d'interdiction et de publicité, pour avoir publié sur divers réseaux sociaux accessibles sur internet, les propos suivants, qu'elles qualifiaient d'injures publiques :

- « sarko devrait voter une loi pour exterminer les directrices chieuses comme la mienne !!! » (Site MSN)
- « extermination des directrices chieuses » (Facebook)

- « éliminons nos patrons et surtout nos patronnes (mal b...) qui nous pourrissent la vie !!! » (Facebook)
- « Rose Marie motivée plus que jamais à ne pas me laisser faire. Y en a marre des c..... »

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes de Mme X... alors, selon le moyen :

- 1° que les informations publiées sur un site de réseau social, qui permet à chacun de ses membres d'y avoir accès à la seule condition d'avoir été préalablement agréé par le membre qui les a publiées, sont publiques ; que dès lors, en rejetant le caractère public des propos publiés par Mme Y... sur les sites Facebook et MSN, auquel n'importe quel membre de ce site pouvait avoir accès dès lors qu'il était agréé par Mme Y..., la cour d'appel a violé les articles 23, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;
- 2° que l'élément de publicité des infractions de presse est constitué dès lors que les destinataires des propos incriminés, quel que soit leur nombre, ne forment pas entre eux une communauté d'intérêt ; qu'en l'espèce, Mme Y... a publié les propos incriminés sur les sites Facebook et MSN, qui étaient accessibles à ses différents « amis » ou « contacts » ; qu'en déduisant le caractère non public de ces propos au motif inopérant qu'ils auraient été diffusés à des membres choisis en nombre très restreint, ce qui serait exclusif de la notion de public inconnu et imprévisible, la cour d'appel a violé les articles 23, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;
- 3° que la communauté d'intérêts peut se définir comme un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés ; qu'en relevant que les membres choisis par Mme Y..., compte tenu du mode de sélection, par affinités amicales ou sociales, forment une communauté d'intérêts, bien qu'ils ne fussent liés entre eux par aucune appartenance commune, ni aucune aspiration ou objectif partagés, la cour d'appel a de nouveau violé les articles 23, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;
- 4° qu'en affirmant que les contacts choisis par Mme Y... l'avaient été par affinités amicales ou sociales, la cour d'appel s'est prononcée par un motif alternatif équivalent à un défaut de motifs et ainsi a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les propos litigieux avaient été diffusés sur les comptes ouverts par Mme Y... tant sur le site Facebook que sur le site MSN, lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint, la cour d'appel a retenu, par un motif adopté exempt de caractère hypothétique, que celles-ci formaient une communauté d'intérêts ; qu'elle en a exactement déduit que ces propos ne constituaient pas des injures publiques ; que le moyen n'est pas touché en ses quatre premières branches ;

Mais sur la cinquième branche du moyen :

Vu l'article R. 621 2 du Code pénal ;

Attendu que pour rejeter les prétentions de Mme X..., la cour d'appel s'est bornée à constater que les propos litigieux ne constituaient pas des injures publiques ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il lui incombait de le faire, si les propos litigieux pouvaient être qualifiés d'injures non publiques, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en sa disposition déclarant irrecevable l'action de la société Agence du Palais, l'arrêt rendu le 9 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Annexe 2 : Définitions

Une **injure** est une invective, une expression vulgaire ou méprisante, non précédée d'une provocation et qui ne vous impute aucun fait précis. L'expression employée à votre égard ne peut pas être vérifiée. Par exemple : injure sur le physique ou sur le nom de famille... Si les propos vous imputent un fait précis et objectif (une infraction pénale par exemple), c'est une diffamation.

L'**injure publique** est une injure pouvant être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des propos et à sa ou ses victime(s). Dans le cas d'une injure publique, n'importe qui peut avoir connaissance de l'injure prononcée. Les personnes témoins des faits n'ont aucun lien entre elles. C'est le cas d'une injure prononcée en pleine rue, publiée dans un journal ou sur un site internet. Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une injure publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'« amis ». Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, l'injure est une injure publique. Le fait qu'une injure ait été prononcée dans un lieu fermé n'en fait pas forcément une injure non publique. Une injure criée dans une cour d'immeuble parce qu'elle peut être entendue par tous les occupants (qui ne se connaissent pas forcément) et leurs invités est une injure publique.

L'**injure non publique** concerne l'injure prononcée :

- Par son auteur à sa victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (par exemple, dans un SMS),
- Devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts que la victime soit présente ou non. Les personnes témoins sont toutes un même